

Saint Denis, le 24/12/2020

ARRETE N° 3701

Modifiant l'arrêté préfectoral n°1393 du 31 juillet 2015 portant réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L. 410-2, L.410-3 du Code de Commerce ;

VU la loi n°82-1171 du 31 Décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

VU la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU les articles R.671-14 à R.671-22 du livre VI du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de détail pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

VU le décret 2007-662 du 2 mai 2007 modifié par le décret n° 2010-763 du 6 juillet 2010 relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014, relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013 ;

VU l'arrêté 1393 du 31 juillet 2015 portant réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire qui ont retardées la préparation et l'envoi des éléments comptables,

Considérant la note technique de la DIECCTE du 18/12/2020,

Après information de l'Observatoire des Prix, des Marges et des revenus conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 février 2014

ARRETE

Article 1 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°1393 du 31 juillet 2015 est modifié comme suit :

« Pour l'application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 février 2014, la marge de détail maximale mentionnée à l'article R.671-18 du livre VI du code de l'énergie est fixée aux niveaux suivants :

- Supercarburants, gazoles et pétrole lampant : 12,1598 €/hl

Article 2 :

Ce niveau de marge entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet


Jacques BILLANT